

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MET le Mont Hussard

215 rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

Références : PEMH26-280_Rinsp
Code AIOT : 0005107476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SAS MET le Mont Hussard implanté parcelles ZI10-ZH3-ZH9-ZE7-ZA13-ZA16-ZB11-ZC2-ZC10-ZD7 02390 Mont-d'Origny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MET le Mont Hussard
- parcelles ZI10-ZH3-ZH9-ZE7-ZA13-ZA16-ZB11-ZC2-ZC10-ZD7 02390 Mont-d'Origny
- Code AIOT : 0005107476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de onze éoliennes et trois postes de livraison. Il a été mis en service en janvier 2020.

Les installations sont implantées sur le territoire des communes de Mont d'Origny et Origny-Sainte-Benoîte.

Les installations se composent, pour les premières machines autorisées de sept aérogénérateurs de marque Vestas type V105 et dont la puissance unitaire est de 3,45 MW (bridée à 3 MW pour quatre machines). Les quatre éoliennes autorisées dans un second temps sont des Vestas V117 de 3,45 MW, bridées à 3 MW.

L'exploitation du parc est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- pour le parc initial composé de 7 éoliennes (E1 à E7) et de deux postes de livraison (PDL 1 et 2) : AP n° IC/2014/027 du 12 mai 2014, APC n° IC/2018/057 du 16 avril 2018 et APC n° IC/2018/082 du 6 juin 2018 ;

- pour l'extension composée de 4 éoliennes (E8 à E11) et du poste de livraison n° 3 : AP n° IC/2016/032 du 7 mars 2016, APC n° IC/2018/058 du 16 avril 2018 et APC n° IC/2018/083 du 6 juin 2018.

La société Engie Green est en charge de l'exploitation du parc éolien.

Les suivis environnementaux sur le parc ont montré une importante mortalité, l'inspection fait suite à ces différents suivis.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
11	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande d'action corrective	3 mois
12	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	suivi environnemental	article 2.3	
4	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Protection avifaune / chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article Article 6 I	Sans objet
6	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
7	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
8	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
13	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
14	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien du Mont Hussard et son extension est constitué de onze aérogénérateurs et est exploité par la société Engie Green.

L'exploitation technique est réalisée par la société Vestas.

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

L'inspection formule toutefois trois observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- l'affichage doit être implanté de manière fixe et bien visible ;
- les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse doivent être réalisés de manière manuelle par un opérateur ;
- le protocole de contrôle des brides de fixation est à transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé un suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle entre le 22 avril 2025 et le 31 octobre 2025 sur les éoliennes E3 et E9. Les éoliennes suivies sont les mêmes que pour les suivis de 2021, 2022 et 2024.

Au total, sept espèces ont été identifiées avec certitude : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune et Sérotine bicolore. L'activité est dominée, pour les deux points d'enregistrement, par la Noctule de Leisler, considérée comme migratrice, qui comptabilise plus de la moitié des contacts, sur un total de 2 648 contacts bruts.

L'activité est constatée entre avril et mi-octobre, avec un pic d'activité sur les mois d'été. L'étude indique qu'environ 94 % de l'activité est enregistrée dans les 7 heures qui suivent le coucher du soleil, 96 % de l'activité est constatée pour des vitesses de vents inférieures à 7 mètres par seconde et toutes les activités, en 2025, se sont effectuées pour des températures supérieures à 12°C.

L'étude indique que les résultats obtenus en 2025 sont comparables en termes de richesse spécifique et de période d'activité avec la précédente année de suivi.

Depuis le 1^{er} mai 2025 un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place par l'exploitant sur les éoliennes E1 à E10, l'éolienne E11 n'est pas bridée.

Le plan est défini selon les modalités suivantes :

- du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 13°C ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde.

Le suivi mortalité réalisé entre le 30 avril et le 22 octobre 2025 a permis la découverte de 2 cadavres de chauves-souris et 19 cadavres d'oiseaux, principalement des passereaux, et des galliformes.

Il est constaté une baisse de la mortalité générale en 2025, le bureau d'étude indique que le parc a un impact modéré pour les oiseaux et faible pour les chiroptères.

Le bureau d'études conclut que le plan de bridage des éoliennes a permis de diminuer la mortalité des chauves-souris et qu'il n'y a pas d'ajustement à prévoir. Concernant les oiseaux, il indique

qu'aucune préconisation de mesure n'est réalisée considérant les typologies d'espèces contactées. Il convient de formaliser ce bridage par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les deux suivis ont été réalisés en suivant la méthodologie du protocole national actuellement en vigueur. L'exploitant a transmis une capture d'écran du logiciel Vestas permettant de visualiser le paramétrage du plan d'arrêt en faveur des chiroptères. Les paramètres recommandés par le bureau d'études sont bien implémentés. L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental sera le suivi décennal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats de dépôt, datés du 19 juin 2026, relatifs aux derniers suivis, soit les jeux de données « suivi mortalité 2025 » et « suivi des chiroptères en nacelle 2025 ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats :

Le suivi de la mortalité et le suivi acoustique des chiroptères en altitude pour l'année 2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées en version française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la fiche incident relative à la dernière déclaration mortalité réalisée sur le parc, qui concernait la découverte d'un cadavre d'Alouette des champs en août 2025. L'inspection informe l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration des incidents doit être effectuée via le site de téléprocédure dédié : https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection avifaune / chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article Article 6 I
Thème(s) : Autre, Mesure spécifique liée à la préservation des chiroptères
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.
Constats :

L'exploitant a transmis le bon de commande daté du 17 février 2026 relatif à l'entretien des espaces verts. La prestation, sous-traitée à la société IDF Paysage basée à Bohain-en-Vermandois, est présentée dans le devis du 12 janvier 2026. Elle comprend 4 passages par an pour le débroussaillage des 11 plateformes du parc, des chemins d'accès et des trois postes de livraison. Lors de la visite sur site il a été constaté que les plateformes étaient majoritairement engravillonées et bien entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont accessibles et entretenues. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté. L'exploitant indique que les chemins d'accès et abords des éoliennes sont entretenus par une société locale à raison de 4 passages dans l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle du système de protection contre la foudre par la société Helio pales en octobre 2025.

Un rapport est effectué par machine, tous les rapports ont été transmis. Le rapport présente les dommages extérieurs constatés sur les pales selon une catégorisation en cinq niveaux de criticité et les mesures du contrôle de la résistance du système de protection contre la foudre entre les récepteurs externes et la base de la pale. Ces contrôles sont effectués manuellement par un cordiste.

Pour l'ensemble des éoliennes, les dommages relatifs aux pales sont définis des catégories 1 (dommage mineur) à 3 (dommage avancé avec réparation recommandée sous 12 à 24 mois). Il est conclut qu'aucun dommage structurel important sur les pales n'a été constaté et que l'exploitation peut s'effectuer normalement.

Concernant les vérifications spécifiques relatives aux « chemins de foudre », des mesures de continuité électrique sont réalisées.

Par sondage documentaire, il apparaît que des connexions n'ont pu être établies :

- pale A - éolienne E6 ;
- pale A - éolienne E7 ;
- pales A et B - éolienne E11.

L'exploitant indique que la société Onrope a été mandatée pour réaliser les travaux de réparation sur les éoliennes concernées.

Lors de la visite d'inspection, la société Onrope était en intervention sur l'éolienne E11. Un affichage et un balisage travaux avec définition d'un périmètre de sécurité étaient en place sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par contrôle aléatoire, les machines E1, E2, E8 et E11 ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clés en permanence. Leur accès est interdit au public. Un affichage sur mât rappelle cette interdiction d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine et les coordonnées GPS, visibles depuis l'entrée de la plateforme de l'éolienne. Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes, les consignes de soins à apporter aux personnes électrisées sont également détaillées. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des chemins d'accès aux éoliennes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes : - vidéosurveillance 24h/24 ; - « roulez au pas » ; - « attention au feu » ; - interdiction de jeter des déchets ; - risque électrique (haute tension) ; - risque de foudre par temps d'orage ; - stationnement interdit sous les éoliennes ; - risque de chute de glace. Un encart « en cas de situation anormale » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours. Les éoliennes E3, E4, E5, E6, E7, E9 et E10 n'ont pas été visitées à l'occasion de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a constaté lors de la visite que le panneau à l'entrée de la plateforme de l'éolienne E2 était peu visible, le piquet support étant cassé. Il convient de procéder au remplacement des équipements abîmés et de prévoir un affichage implanté de manière fixe et bien visible. Des photos, suite à la remise en état des équipements, seront à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E1, E2 et E8 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de maintenance annuelle, ils sont réalisés par le turbinier et maintenancier Vestas. Un rapport est établi par éolienne, ils sont rédigés en anglais et certains points de contrôle sont traduits en français. Par sondage documentaire, les rapports des éoliennes suivantes ont été analysés : - Éolienne E1 : 31/12/2025 ; - Éolienne E2 : 30/12/2025 ; - Éolienne E5 : 26/01/2026 ; - Éolienne E6 : 20/01/2026 ; - Éolienne E8 : 09/02/2026 ; - Éolienne E11 : 16/02/2026 ; Le point de contrôle relatif à la mise à l'arrêt correspond au point « 3.01 », celui relatif à la mise à l'arrêt d'urgence au point « 3.03 ».

Pour les rapports des éoliennes E1, E2, E5, E6 et E11 la coche « OK » est apposée pour ces différents points de contrôle.

Pour l'éolienne E8, la mention « not applicable » est indiquée pour les différents points de contrôle.

Concernant la mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse, point de contrôle « 3.06 », la mention « not applicable » est indiquée.

L'exploitant indique que les éoliennes, d'après le fabricant et maintenancier Vestas, réalisent des « auto-diagnostics » permettant de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la maintenance annuelle de l'éolienne.

L'inspection indique que ces tests peuvent être considérés comme une approche complémentaire mais ne peuvent remplacer les tests manuels.

Concernant le rapport de maintenance de l'éolienne E8, il convient de s'assurer qu'il s'agit bien d'une erreur de saisie et que les tests ont effectivement été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la présentation retenue du rapport de maintenance, il est difficile de se repérer et de connaître l'étendue des vérifications effectuées, ainsi que les méthodologies employées. Il semblerait souhaitable de détailler le rapport afin que celui-ci soit plus facilement exploitable et permette une bonne compréhension de l'ensemble des maintenances effectuées.

L'exploitant doit réaliser les tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse pour l'ensemble des éoliennes de son parc y compris en présence de capteurs réalisant des autodiagnosics.

L'exploitant communiquera les rapports correspondants à l'inspection.

Il convient, également, de vérifier la bonne réalisation des tests de mise à l'arrêt pour l'éolienne E8 et de produire les rapports actualisés en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle

de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les rapports d'intervention de serrage ont été présentés pour 2024 et 2026.

Un document est établi par machine. Les rapports pour l'ensemble des aérogénérateurs ont été communiqués.

Les contrôles sont sous-traités à la société Coverwind.

Ces documents précisent le nom des techniciens, la date de début et de fin d'intervention, ainsi que le type d'intervention réalisée.

Ces rapports présentent dans un premier temps le type de boulon, le nombre de boulons contrôlés, leurs caractéristiques et les outils utilisés. Dans un deuxième temps, ils illustrent par des photos les boulons contrôlés et marqués selon leur localisation. Enfin, en dernière page un récapitulatif est effectué avec la possibilité d'émettre des observations.

En 2024, il est indiqué que la totalité des boulons de fondation, bras multiplicateur et nacelle ont été vérifiés. Le reste des boulons semble avoir été contrôlé par échantillonnage mais le ratio n'est pas précisé.

En 2026, il est indiqué que 11 boulons de fondation interne et externe ont été contrôlés.

Par sondage documentaire, les rapports d'intervention de serrage suivant ont été contrôlés :

- Contrôle de l'éolienne E1 en date du 13/02/2024 et du 06/02/2026, pas d'observation formulée ;
- Contrôle de l'éolienne E3 en date du 15/02/2024 et du 06/02/2026, pas d'observation formulée ;
- Contrôle de l'éolienne E6 en date du 20/02/2024 et du 06/02/2026, pas d'observation formulée.
- Contrôle de l'éolienne E9 en date du 24/02/2024 et du 05/02/2026, pas d'observation formulée.

L'exploitant indique que l'ensemble des brides est également contrôlée visuellement par le turbinier lors des maintenances annuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant s'assure que le contrôle de l'ensemble des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales soit effectivement contrôlé conformément à la périodicité imposée réglementairement. A cet effet, il semblerait souhaitable que les rapports de contrôle soient détaillés et indiquent le pourcentage ou le nombre de bride contrôlé par rapport au nombre de bride total et ce pour l'ensemble des points de contrôle.

La méthodologie appliquée pour le contrôle des brides, avec le détail de la fréquence et des taux de contrôle, est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que les pales sont contrôlées à de nombreuses reprises et par différents intervenants : - en interne par l'ingénieur exploitation et maintenance Engie green, référent pour le parc éolien, tous les ans. Ce contrôle semestriel est réalisé avec un appareil photo ; - par le maintenancier annuellement via un contrôle par drone ; - par le maintenancier lors de la maintenance annuelle. Le contrôle semestriel est réalisé par le chargé d'exploitation du parc Engie Green. L'ensemble des éoliennes a été contrôlé, par le biais d'un appareil photo, en date du 04 février 2026. L'exploitant a transmis le rapport d'inspection semi-annuelle des pales qui indique le nom de l'opérateur, la date de l'inspection, les références des turbines et du parc. L'exploitant indique que les rapports sont à compléter en cas de défaut constaté. Par sondage documentaire, sur les rapports contrôlés pour les éoliennes E1 à E8, aucune observation n'est indiquée. Le rapport est complété de photos des pales prises depuis le sol. Concernant le contrôle annuel des pales par le turbinier, l'inspection est réalisée par drone. Un rapport, rédigé en anglais, est édité par machine. Par sondage documentaire, les derniers contrôles ont été effectués le 9 juillet 2025 pour les éoliennes E1, E3, E4, E7, E10 et E11. Les impacts et dommages identifiés sur les pales sont classés en cinq catégories en fonction de leur importance. Une action de réparation doit être prévue pour les impacts catégorisés de 3 à 5, dits fonctionnels à critiques. Les dommages sont localisés pale par pale et illustrés par des constats photographiques. A la lecture des rapports des éoliennes précitées, il apparaît que les défauts sont définis entre les catégories 1 et 3. Enfin, un contrôle spécifique a été réalisé par la société Helio pales en septembre 2025. Les rapports complets des contrôles sont rédigés en anglais et une page de synthèse est transmise en français. L'exploitant indique qu'il existe un service « pale » au sein de la structure Engie green. Ce service est en charge de la relecture des différents rapports et des échanges avec le maintenancier que ce soit en cas d'écart de catégorisation sur la criticité d'un dommage ou sur le besoin de

réparation.

L'exploitant indique que les derniers contrôles des pales ont été réalisés par drone en date du 6 juillet 2026. Néanmoins, les rapports n'étaient pas encore disponibles lors de l'inspection. Cette intervention a été visualisée sur le logiciel de suivi du parc de l'exploitant.

Il apparaît, au regard des différents contrôles réalisés sur site que la périodicité des 6 mois est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection relève que les rapports de contrôle semestriels sont peu détaillés. Il pourrait être opportun de repenser la trame du rapport afin de tracer les points contrôlés, y compris en l'absence de constat de défaut majeur.

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des extincteurs datés de décembre 2025 / janvier 2026. Un rapport est édité pour les extincteurs des postes de livraison et un second pour les extincteurs situés en pied de tour et en nacelle des 11 éoliennes. L'ensemble des contrôles est effectué par Vestas.

Les extincteurs ont été mis en service entre 2018 et 2020, pour chaque la mention « RAS » est apposée.

L'inspection a constaté la présence des extincteurs en pied des mâts pour les éoliennes visitées E1, E2 et E8. L'inspection n'a pas fait l'objet de montée en nacelle.

